

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 518 :**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – RUE DES COURANS**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la commodité du passage et la bonne organisation du stationnement sur les voies communales ;

**Considérant** que la configuration de la rue des Courans justifie la mise en place d'un stationnement de courte durée exclusivement sur des emplacements matérialisés ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement en dehors de ces emplacements afin d'éviter toute gêne à la circulation et aux piétons ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans la rue des Courans, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et signalés à cet effet, pour une durée maximale de trente (30) minutes.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés, sur l'ensemble de la rue des Courans, quels que soient le jour et l'heure.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers de la voie publique sont tenus de s'y conformer.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,

Fait à La Flotte, le 19/12/2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

